

# CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

NUMÉRO DE DOSSIER

1. PARTIES			
ENTRE:	ET:		
	Téléphone:		
	Courriel:		
Représenté par:	COUNTED.		
No de membre	(ci carào décigné(c) LE CLIENT)		
(ci-après désigné L'INSPECTEUR)	(ci-après désigné(s) LE CLIENT)		
2. OBJET DU CONTRAT			
Les services de L'INSPECTEUR sont retenus par l'acheteur (LE CL	IENT) nour exécuter une inspection PRÉ-ACHAT de L'IMMELIRI E		
visé au présent contrat.	nervi) pour oxecutor uno mopeotion i rechibit de envincement		
3. REFUS DE L'INSPECTION EXHAUSTIVE			
LE CLIENT reconnaît par les présentes avoir été dûment informé de			
tages de l'inspection exhaustive d'un immeuble impliquant l'interver en moyenne de 24 à 36 heures de travail. Cette information lui ayan			
soit exécutée une telle inspection sur L'IMMEUBLE objet de la prés			
4. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE			
L'inspection porte sur le bâtiment principalement résidentiel sis au :			
Le cas échéant :			
• cet immeuble est détenu en copropriété divise (condominium) et la	a présente inspection fait l'objet des termes et conditions contenus		
à l'Annexe C jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.			
NON			
• cet immeuble, bien que principalement résidentiel, possède un local exploité par une entreprise et la présente inspection fait l'objet			
des termes et conditions contenus à l'Annexe E, jointe aux présen	ites pour en faire partie integrante.		
NON			
5 MODALITÉS DEVÉCTITION DES SEDVICES			
5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES			
5.1 Date et heure de l'inspection			
L'inspection de L'IMMEUBLE sera exécutée le	à date heure		



# CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

NUMÉRO DE DOSSIER

5.2	Rédaction	du	rapport	d'insp	ection
-----	-----------	----	---------	--------	--------

L'INSPECTEUR disposera d'un délai de \_\_\_\_\_\_ suivant l'examen visuel de L'IMMEUBLE pour rédiger le rapport d'inspection.

LE CLIENT s'engage à ne prendre aucune décision concernant L'IMMEUBLE avant la remise dudit rapport écrit d'inspection, sa lecture attentive et la tenue au besoin d'un entretien avec L'INSPECTEUR, en vue de s'assurer de sa parfaite compréhension dudit rapport.

1 '4' 1	
Initialac	loc cliente

#### 5.3 Contenu de l'inspection

L'inspection comprend une (1) visite de L'IMMEUBLE et la rédaction d'un (1) rapport d'inspection.

## 5.4 Objets et limites de l'inspection

- L'inspection consiste en un examen visuel des systèmes et composantes facilement accessibles de L'IMMEUBLE, tels qu'énumérés à la Norme de pratique de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec reproduite en annexe à la présente convention. Cet examen est attentif mais sommaire, et a pour but de donner au CLIENT les informations nécessaires à une meilleure connaissance de l'état de L'IMMEUBLE, tel que constaté au moment de l'inspection.
- L'inspection n'a pas pour but ni ne peut permettre de découvrir les vices cachés pouvant affecter L'IMMEUBLE mais vise à déceler les défauts apparents et les signes révélateurs de problèmes pouvant affecter de façon substantielle l'intégrité et l'utilité de L'IMMEUBLE, ainsi qu'à rencontrer l'obligation d'examen prudent et diligent de L'IMMEUBLE qui est imposée à un acheteur par l'article 1726 du Code civil du Québec reproduit au verso, le tout afin de préserver les droits du CLIENT en matière de recours pour vices cachés contre le vendeur.
- Les coûts mentionnés à la table de coûts unitaires annexée au rapport d'inspection, le cas échéant, peuvent varier selon les régions et sont approximatifs. De plus, ces coûts ne constituent pas une soumission et devront être vérifiés par un entrepreneur licencié.

## 6. RESPECT DE LA NORME DE PRATIQUE DE L'AIBQ

L'inspection sera exécutée en conformité de la Norme de pratique de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec, laquelle fait partie intégrante de la convention.

LE CLIENT déclare avoir reçu, à la signature de la présente convention, copie de la « Norme de pratique professionnelle pour l'inspection de bâtiments principalement résidentiels » annexée à la présente convention, s'être vu offrir tout le temps nécessaire pour en prendre connaissance et avoir eu le loisir de poser toute question nécessaire à sa parfaite compréhension.



Les services professionnels prévus au présent contrat doivent être exécutés selon les règles de l'art par L'INSPEC-TEUR.

L'INSPECTEUR s'engage à agir dans l'intérêt de son CLIENT, avec prudence et diligence. À cet effet, L'INSPECTEUR déclare n'avoir aucun intérêt financier dans L'IMMEUBLE faisant l'objet de la présente inspection.

De plus, L'INSPECTEUR déclare détenir une assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions.

# 7. OBLIGATIONS DU CLIENT

#### 7.1 Fournir des informations

LE CLIENT s'engage à fournir tous les documents et toutes les informations qui sont nécessaires pour l'exécution des services de L'INSPECTEUR, notamment la promesse d'achat et ses annexes lorsque celles-ci contiennent des informations relatives à l'état de L'IMMEUBLE, tout formulaire de déclarations du vendeur et tout document de garanties. LE CLIENT s'engage notamment à dénoncer à L'INSPECTEUR tout défaut, apparent ou non, et tout problème pouvant affecter l'intégrité et l'utilité de L'IMMEUBLE, qu'il connaît.

# 7.2 Attestation d'exécution d'une inspection

LE CLIENT s'engage, dès la fin de l'inspection, à signer ou à faire signer par toute personne qu'il désignera afin d'accompagner L'INSPECTEUR au jour de son inspection, un formulaire intitulé Attestation d'exécution d'une inspection d'un immeuble principalement résidentiel.



# CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

#### 7.3 Honoraires et services additionnels

En contrepartie des services professionnels prévus au présent contrat, LE CLIENT verse à L'INSPECTEUR les honoraires prévus à la fin de la présente convention, majorés des taxes applicables.

LE CLIENT versera les honoraires à L'INSPECTEUR à la date d'exécution de l'inspection prévue en 5.1

Il est entendu que l'ajout de services non prévus à la présente convention, tels une visite additionnelle des lieux, la rédaction d'un rapport additionnel ou un témoignage de L'INSPECTEUR à la cour à la demande du CLIENT, devra faire l'objet d'une entente préalable entre les parties, notamment quant aux honoraires supplémentaires que LE CLIENT devra assumer, selon le taux indiqué à la fin de la présente convention.

# 8. EXCLUSION DE GARANTIE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

L'INSPECTEUR n'assume aucunement les risques reliés à une transaction immobilière. L'inspection effectuée selon les règles de l'art ne constitue aucune sorte de garantie ou d'assurance contre les réparations, améliorations, travaux, passés, présents ou futurs effectués sur L'IMMEUBLE.

## 9. PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DU RAPPORT D'INSPECTION

L'inspection, incluant la production du rapport écrit, est effectuée pour le compte du CLIENT dans le cadre d'une éventuelle transaction immobilière. Conséquemment, L'INSPECTEUR ne pourra pas remettre à un tiers une copie du rapport d'inspection sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du CLIENT ou suivant l'ordre d'un tribunal ou de l'Association des Inspecteurs en Bâtiments du Québec.

Bien que le rapport appartienne au CLIENT, celui-ci ne pourra en remettre copie qu'aux intervenants impliqués dans la présentetransaction immobilière.

## 10. OBSERVANCE DES LOIS

L'INSPECTEUR doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements ou décrets applicables au genre de services qu'il rend.

## 11. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes lorsque cette exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure, c'est-à-dire, un événement extérieur aux parties, que celles-ci ne pouvaient prévoir, auquel elles ne pouvaient résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

#### **12. LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est soumis aux lois applicables dans la province de Québec.

# 13. INTERPRÉTATION

Selon que le contexte le requerra, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa.

#### 14. CONTINUATION OU ANNULATION

Lorsque la présente convention contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions demeurent en vigueur et continuent de lier les parties à moins que la disposition qui déroge aux lois applicables ne soit essentielle au bon fonctionnement de la convention ou à l'équilibre des prestations respectives des parties et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience, auquel cas la convention doit être déclarée nulle ab initio.



# CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

NUMÉRO DE DOSSIER

15. AJOUTS OU MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE CONVENTION

16. HONORAIRES				
Pour les services professionnels rendus, LE CLIENT verse à L	'INSPECTEUR les honoraires ci-dessous :			
HONODAIDEO				
HONORAIRES:	\$			
T.P.S.:	\$ (T.P.S. n°:)			
T.V.Q.:	\$ (T.V.Q. n°:)			
TOTAL:	\$			
Montant reçu le : Par :				
Dans l'éventualité où tout service additionnel était requis, LE CLIENT versera à L'INSPECTEUR des honoraires additionnels au taux horaire de				
17. SIGNATURES				
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ				
LE CLIENT				
Client 1 (ou son représentant autorisé)	Date:			
Client 2 (le cas échéant)	Date:			
L'INSPECTEUR				
	Date:			
L'inspecteur				

# **CODE CIVIL DU QUÉBEC**

Art. 1726 C.C.Q.: Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les

avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.



# ATTESTATION D'EXÉCUTION D'UNE INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

NUMÉRO DE DOSSIER

1.	PARTIES				
	NOM DE L'INSPECTEUR	NOM DU CLIENT 1	NOM DU CLIENT 2		
2.	ADRESSE DE L'IMMEUBLE				
3.	ATTESTATION DU CLIENT				
3 1	LE CLIENT reconnaît:				
0.1	Avoir suivi L'INSPECTEUR tout au l	ong de son inspection.			
	Avoir tenu, rapidement suivant l'insp	ection, à savoir le, à, à, a,	, une rencontre en personne ou		
3.2		t revu avec LE CLIENT un formulaire intitulé ants:			
3.3	L'INSPECTEUR a visuellement examine	é tout l'extérieur du bâtiment, sauf :			
3.4		inspection de la fondation fissure(s)	et en a fait constat au CLIENT.		
3.5		é, à l'intérieur de l'immeuble, tous les système	es et toutes les composantes installées		
3.6	L'INSPECTEUR a examiné l'intérieur du l	bâtiment:			
	Des traces d'infiltration d'eau étaient v         □ Non □ Oui Endroits:				
	• Des cernes d'eau étaient visibles :  Non Oui Endroits:				
	• Des éléments ayant l'apparence de mo	oisissures étaient visibles :			
	• Des odeurs étaient présentes :  Non Oui Endroits:				
	Explications fournies :				
3.7		tion de service et la norme de pratique: par la po			
3.8	Personnes ayant assisté à l'inspection er	personne ou, en direct, par l'utilisation d'un i	moyen technologique :		
[	Acheteur:	Courtier inscrip	teur:		
	Acheteur:	Courtier collabo	orateur:		
[	Vendeur:				
Ĺ	Vendeur:	Aucune			
4. SI	GNATURE DU CLIENT				
LE (	CLIENT déclare que les éléments ci-avan lR avant d'apposer sa signature à la prés	t énumérés sont vrais, et reconnaît avoir eu t ente attestation. ET J'AI (NOUS AVONS) SIG	out le loisir d'en discuter avec L'INSPEC- SNÉ:		
		Date:			
Clier	t 1 (ou son représentant autorisé)				
Clier	at 2 (le cas échéant)	Date:			

۸ E I

AIBQ-2022-V01 -Fr

À l'usage exclusif des membres de l'Association des inspecteurs en bâtments du Québec. Tous droits réservés. Reproduction interdite. © Association des inspecteurs en bâtiments du Québec



# ANNEXE - EXAMEN THERMOGRAPHIQUE

La présente Annexe est soumise aux termes et conditions contenus dans la *Convention de service d'inspection d'un immeuble princi*palement résidentiel signée par les parties et en fait partie intégrante.

L'inspection préachat ne comporte aucune mesure ou méthode destructive pour permettre de voir à l'intérieur de tout espace inaccessible, caché ou non vérifiable, comme l'intérieur des murs.

L'inspecteur en bâtiment membre de l'AIBQ ne saurait engager, directement ou indirectement, sa responsabilité en raison de l'utilisation d'un appareil de lecture infrarouge (« caméra thermique »).

Il est dans l'intérêt du client d'être informé des limitations et de la portée d'une caméra thermique et de l'examen thermographique qu'elle permet.

#### LE CLIENT CONVIENT ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

- 1. Préambule Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- 2. Définition (examen thermographique) L'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE vise toute technique consistant en l'utilisation d'une caméra thermique aux fins d'analyser l'état d'un bâtiment.

Aux fins des présentes, l'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE s'entend également de tout commentaire, opinion ou constatation, par écrit ou verbalement, ainsi que de tout document, rapport, photographie ou autre représentation visuelle émanant de l'inspecteur membre de l'AIBQ et découlant de l'utilisation d'une caméra thermique.

3. Portée de l'examen thermographique – L'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE n'est pas une technique invasive ou destructive; une caméra thermique ne permet pas d'examiner des composantes sous-jacentes aux matériaux visibles ni de révéler les conditions latentes d'un bâtiment.

Considérant notamment l'état actuel des connaissances, l'utilisation d'une caméra thermique comporte des limites importantes.

L'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE pourrait permettre notamment, dans certains cas uniquement, et sans que leur découverte ne soit garantie par l'examen à cet égard, de localiser potentiellement, dans les parties intérieures des bâtiments, des matériaux où l'eau et l'humidité sont présentes en surface, des problématiques d'isolation et des problématiques électriques.

De plus, les phénomènes susmentionnés pourraient exister dans l'immeuble sans que l'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE ne permette leur découverte. Ils pourraient même n'être révélés que par un EXAMEN THERMOGRAPHIQUE subséquent, en raison notamment des conditions de réalisation de l'examen pouvant différer d'un moment à un autre.

L'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE ne permet pas de déceler toute condition invisible ou latente d'un bâtiment.

**4. Limitation de responsabilité** – L'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE par l'inspecteur en bâtiment membre de l'AIBQ est une activité réalisée en marge de l'inspection visuelle, bien que tous les commentaires, constats, rapports ou documents sont reproduits ou émis dans le rapport d'inspection préachat.

La réalisation d'un EXAMEN THERMOGRAPHIQUE ne saurait intensifier les obligations ou élargir la portée de l'inspection préachat réalisée par l'inspecteur en bâtiment membre de l'AIBQ. Ce dernier ne saurait engager, directement ou indirectement, sa responsabilité par la réalisation d'un EXAMEN THERMOGRAPHIQUE en marge de l'inspection préachat.

# **ACCEPTATION**

Le client reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires et avoir lu l'intégralité des dispositions de la présente Annexe (examen thermographique).

Il déclare comprendre la portée hautement limitée de l'examen thermographique en marge de l'inspection préachat visuelle.

# J'AI LU, EXAMINÉ ET COMPRIS TOUTES LES CLAUSES DES PRÉSENTES ET JE SIGNE :

Client 1 (ou son représentant autorisé)	Date:	
Client 2 (le cas échéant)	Date:	
	Date:	Membre AIBQ:
L'inspecteur		

Annexe Thermo. AIBQ-2022-V01-Fr À l'usage exclusif des membres de l'Association des inspecteurs en bâtments du Québec. Tous droits réservés. Reproduction interdite. © Association des inspecteurs en bâtiments du Québec



# **ANNEXE E - ENTREPRISE**

Les t	ermes et conditions apparaissant à la	présente annexe font partie intégrante de la Convention de service d'inspection	
AE -	, portant sur l'immeuble sis au :		
E.1 L'entreprise exploitée dans l'immeuble objet de la présente inspection est située :			
	Et oeuvre dans le(s) domaine(s) suiv	vants(s):	
E.2		l'inspection énumérées à l'article 4 de la présente convention, la présente inspection exclut s servant à l'exploitation de l'entreprise, sauf :	
	☐ Équipements		
	Outillages		
	Mobiliers		
	Machinerie		
	Appareils sous pression		
	☐ Matériel		
E.3	Autres conditions:		
J'AI L	U, EXAMINÉ ET COMPRIS TOUTES	S LES CLAUSES DE LA PRÉSENTES ANNEXE ET JE SIGNE :	
Client	1	Date:	
Client	2 (le cas échéant)	Date:	



# ANNEXE C – COPROPRIÉTÉ DIVISE

Les te	ermes et conditions apparaissant à la p	résente anne	xe font partie	intégrante de la Convention de service d'inspection
AC -	, portant sur l'i	mmeuble sis	au :	
C.1	Sous réserve des limites aux démarches d'inspection énumérées à l'article 4 de la présente convention, la présente inspection porte :			
		e la présente	inspection, ho	donnée à la notion de partie privative à la déclaration de copro- prizontalement, à la surface du fini des murs intérieurs de l'unité ce du recouvrement du sol.
	priété, sera limitée pour les fins de	e la présente fini du plafor	inspection, ho id et à la surfa	donnée à la notion de partie privative à la déclaration de copro- prizontalement, à la surface du fini des murs intérieurs de l'unité ace du recouvrement du sol, ainsi que sur les composantes ci-
	Revêtement extérieur	Non 🔲	Oui 🔲	
	• Fondations	Non $\square$	Oui 🏻	
	• Toiture	Non 🔲	Oui 🏻	
	Vide de toit	Non 🗍	Oui 🏻	
	Cage d'escalier	Non 🗍	Oui 🗍	
	• Garage	Non 🗍	Oui 🗍	
	Espace de rangement	Non 🔲	Oui 🔲	
	Système central de chauffage	Non 🗍	Oui 🗍	
	Système central de climatisation	Non	Oui 🔲	
	Chambre électrique	Non 🔲	Oui 🔲	
	Ascenseurs	Non 🔲	Oui 🔲	
	• Piscines	Non 🔲	Oui 🔲	
	Gicleurs	Non	Oui 🔲	
	Système de sécurité incendie	Non 🔲	Oui 🔲	
	Système de plomberie central	Non 🗌	Oui 🗌	
meub		tes les partie	es communes	omplète et totale, toutes les parties privatives autres que l'im- à usage restreint et toutes les parties communes auxquelles
C.2	Autres conditions:			
J'AI L	U, EXAMINÉ ET COMPRIS TOUTES L	ES CLAUSE	S DE LA PRÉ	ESENTES ANNEXE ET JE SIGNE :
			ſ	Date:
Client	1 (ou son représentant autorisé)			
			_	Date:
Client	2 (le cas échéant)			

**AC** AIBQ-2022-V01-Fr